Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

commission nationale de la coopération décentralisée

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Fonds d'appui à la coopération décentralisée Franco-tunisienne

Règlement de l'appel à projet

2017

Décembre 2016

Introduction

La Tunisie, engagée dans un processus d'affermissement de la démocratie, compte sur ses partenaires pour l'aider, et en particulier sur la France. Le premier de ses défis majeurs est celui de sa décentralisation.

Le processus de mise en œuvre de la décentralisation a pour objectif la concrétisation progressive des principes définis dans la nouvelle constitution tunisienne du 27 janvier 2014, notamment en ce qui concerne :

- Le renforcement et le redéploiement des ressources humaines mises à la disposition des collectivités locales ;
- L'adéquation entre ressources et prérogatives des collectivités locales et la révision des finances locales ;
- La communalisation progressive du territoire ;
- Le transfert des compétences entre catégories de collectivités locales.

Pour les y aider, le ministère des Affaires étrangères et du développement international, en concertation avec les collectivités territoriales françaises, l'Ambassade de France en Tunisie, le Ministère des Affaires locales tunisien et la Direction générale des collectivités locales tunisienne, a décidé de lancer un fonds d'appui spécifique à la coopération décentralisée franco-tunisienne afin de renforcer les capacités de gouvernance territoriale et l'appui aux formations nécessaires pour l'amélioration de l'encadrement des collectivités tunisiennes..

Les domaines choisis pour cet appel à projets tiennent compte des priorités qui sont ressorties de cette concertation.

I. Critères d'éligibilité

A- Eligibilité des demandeurs :

L'appel à projets s'adresse aux collectivités territoriales françaises et tunisiennes et à leurs groupements dans le cadre d'un partenariat de coopération décentralisée.
Dans tous les cas, la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises ou groupements avec leurs collectivités partenaires tunisiennes. La maîtrise d'œuvre peut être déléguée, par exemple, à une association ou à une entreprise. Toutefois, le projet doit impliquer directement les collectivités territoriales dans leurs compétences ou leurs capacités à mobiliser les acteurs de leurs territoires en partenariat avec une autre autorité locale. Un projet ne peut être retenu si la collectivité qui le soumet ne joue qu'un rôle de bailleur.

B- Thématiques

Ce dispositif est dédié au renforcement des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités locales tunisiennes ou de leurs groupements dans le respect des attributions et compétences qui leur sont reconnues par la Loi.
Les autorités tunisiennes souhaitent associer l'expertise française dans le processus de décentralisation notamment sur le transfert des compétences, les ressources humaines, et les finances locales au travers de formations spécifiques.
Quatre thématiques ont été retenues :

- Gestion des services techniques des collectivités locales : le renforcement des capacités permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services publics concernés (telle la police municipale pour la protection de l'environnement et la sécurité touristique).

- Liens territoires ruraux/territoires urbains : Dans le cadre de la communalisation du territoire national tunisien, de nouvelles communes vont être créées. La gestion des espaces ruraux, le lien entre territoires ruraux et territoires urbains et le développement local seront des domaines nouveaux pour les communes concernées, d'où le besoin d'expertise pour la gestion des espaces (problèmes sociaux, circulation et mobilité).

- Environnement : Assainissement, collecte et traitement des déchets. Mission complexe des collectivités tunisiennes, celles-ci doivent répondre aux besoins des citoyens, qu'il faut traiter institutionnellement, techniquement et financièrement. Le transfert d'expériences des collectivités françaises est souhaité.

- Partenariat public/privé, notamment dans la gestion des parcs de stationnement, des parcs et jardins, des abattoirs…

C- Partenariats prioritaires

Seront privilégiés les projets qui :

- encouragent les partenariats permettant aux projets d'avoir un rôle fédérateur dans la mobilisation des collectivités locales et à donner une cohérence à l'échelle d'un territoire plus vaste. Dans cette perspective, les plateformes régionales de coopération décentralisée pourront remplir un rôle de coordination de coordination ;

- sont portés par plusieurs collectivités territoriales françaises et/ou tunisiennes, visant à mutualiser leurs moyens d'intervention et donner plus de cohérence et d'efficacité à leurs actions ;

- favorisent le développement de l'intercommunalité en zone rurale ;

- Préconisent la parité des genres dans les communes et commissions communales.

En outre, les bonnes pratiques visant à consolider les partenariats de coopération décentralisée dans la durée seront privilégiées, notamment celles qui prévoient :

- la mise en place d'un comité de pilotage assurant le suivi administratif, politique et technique régulier du partenariat ;
- les conditions de pérennisation du projet ;
- des actions d'information et de communication sur les actions menées en direction des médias, par la réalisation et la diffusion de brochures conjointes, la création de pages web, etc..., associant la DAECT, l'Ambassade de France, la DGCL et l'Ambassade de Tunisie.

D- Durée du projet

La durée d'exécution du projet sera de 12 mois, dès l'acceptation de ce dernier par le comité de sélection et les exigences de son programme d'actions.

E- Type d'actions non éligibles

Les actions qui ne sont pas portées par des collectivités locales tunisiennes et des collectivités territoriales françaises en tant que maître d'ouvrage des projets ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles les projets qui se présentent sous la forme d'un catalogue d'actions sans liens entre elles et ceux visant exclusivement l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- le fonctionnement des collectivités locales ou de leurs services (achat d'équipements ou de fournitures, financement du fonctionnement) ;
- les missions et études préalables à l'identification du projet ;
- la prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.) ;
- la contribution à un autre fonds de développement local ;
- l'envoi de matériels (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées ;
- les projets de construction ou de réhabilitation d'infrastructures ;
- les opérations ponctuelles d'urgence.
- Les salaires des agents impliqués dans les projets (au-delà d'une valorisation des contributions en nature dépassant 20% du coût des projets)

Selon la qualité du projet et la pertinence de ces actions au sein de l'ensemble du projet, le MAEDI peut toutefois financer l'une de ces opérations s'incluant dans un projet global dans la limite de 20% du projet.

F- Montant du cofinancement

L'apport du MAEDI pour chaque projet ne pourra être supérieur à 35% du financement. Toutefois en cas de mutualisation de collectivités françaises sur un même projet, l'apport pourrait être de 45%. Le reste sera financé par la ou les collectivités territoriales françaises, dont la valorisation de contribution « en nature » ne dépassera pas 20% du budget global.

Une participation significative de la collectivité étrangère partenaire devra être recherchée ainsi qu'un soutien des autorités de l'Etat lorsque cette éventualité est possible. Cet apport est, en outre, un gage d'appropriation et d'efficacité de l'aide.

II. Critères de sélection

A. Réciprocité entre les territoires

Les projets éligibles devront présenter des garanties de bonne réciprocité au bénéficie des populations des collectivités partenaires de France et Tunisie

B. Suivi-évaluation et impacts sur les territoires

Un pourcentage de 7 % du budget minimum et de 15% maximum devra être consacré au dispositif de suivi-évaluation des actions, sur la base d'indicateurs d'impacts quantitatifs et qualitatifs clairs et pertinents, tant sur le territoire tunisien que sur le territoire français. Un exemple de tableau de suivi –évaluation figure en annexe.

C. Egalité femmes-hommes et jeunesse

Les dossiers qui montreront une implication équilibrée des femmes et des hommes dans leur élaboration seront prioritairement retenus. Par exemple, un équilibre des genres sera demandé dans le cadre d'invitations à des séminaires.

D. Participation des entreprises locales

Les projets dans lesquels les collectivités territoriales françaises et tunisiennes prévoient d'intégrer une ou plusieurs entreprises de leurs territoires à leurs actions (cofinancement, mise à disposition d'expertise, etc.) seront privilégiés. De même, la participation d'organisations fédératrices ou en relation avec des entreprises de la collectivité territoriale chef de file, comme les pôles de compétitivité, clusters et les agences de développement économique, est également encouragée.

E. S'agissant des collectivités territoriales françaises

• Priorité aux collectivités françaises membres d'un réseau régional multi-acteurs :
La priorité sera donnée aux projets portés par des collectivités françaises membres d'un réseau régional multi-acteurs (RRMA) français.

• Mise à jour de l'Atlas français de la coopération décentralisée et de la télédéclaration de l'aide publique au développement (APD)

Les collectivités françaises devront avoir renseigné l'Atlas français de la coopération décentralisée (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des/atlas-francais-de-la-cooperation/) lors du dossier de candidature ainsi que lors de la remise du rapport d'exécution du projet.

De même, les collectivités françaises ont l'obligation de télécharger chaque année leur aide publique au développement sur les montants de l'année précédente, sur le site www.cncd.fr.

Le défaut de renseignement de l'Atlas et de télédéclaration de l'APD par une collectivité territoriale française rendra inéligible le projet à un cofinancement par le MAEDI.

F. S'agissant des collectivités territoriales tunisiennes

• Priorité aux collectivités tunisiennes parrainées par la FNVT

• Pour les projets environnementaux et de gestion des déchets, la priorité sera donnée aux collectivités membres du réseau de gestion des déchets des villes tunisiennes « WAMA-NET »

• La priorité sera donnée aux projets portés par des collectivités tunisiennes qui ont des partenariats ou des jumelages avec des collectivités françaises.

• La priorité sera donnée aux projets portés par des collectivités des régions intérieures et aux projets à caractère intercommunal (Les abattoirs régionaux, des parcs urbains.)

• La priorité sera donnée aux collectivités nouvellement crées et situées dans des zones pauvres.

• La priorité sera donnée aux projets réalisés dans le cadre des partenariats Public/Privée notamment (Maitrise de l'Energie, gestion des parkings, des projets numériques innovants).

Les collectivités tunisiennes ont l'obligation d'adresser au ministère des affaires locales le rapport d'exécution du projet, en vue de le publier sur le portail des collectivités locales www.collectiviteslocales.gov.tn dans la rubrique relative « à l'actualité ».

G. Mutualisation et concertation

La priorité sera donnée aux projets portés par plusieurs collectivités territoriales françaises – au moins deux – s'associant afin de donner plus de cohérence et d'efficacité à leurs actions.

• Les différentes collectivités territoriales qui interviennent sur un même territoire sont tenues de se rapprocher pour coordonner leurs actions afin que leurs dossiers puissent être éligibles.

• Les nouveaux projets proposés sur un territoire d'une collectivité locale tunisienne partenaire, sur lequel des projets et partenariats sont déjà à l'œuvre avec une ou plusieurs autre(s) collectivité(s) française(s), ne seront éligibles que lorsqu'une bonne articulation et coordination du nouveau projet avec celui ou ceux déjà en place sera explicitement formulée par les différentes parties prenantes (courrier conjoint par exemple).

Les projets mutualisés selon les modalités définis ci-dessus pourront bénéficier d'une bonification de subvention de 10 points.

III De la formalisation de la demande à la valorisation du projet

A- Présentation de la demande de cofinancement

Le dossier à fournir doit être composé des pièces suivantes :

- une lettre de présentation signée par les présidents d'exécutif des collectivités partenaires et indiquant le montant sollicité,
- la description détaillée du projet,
- un tableau des dépenses prévisionnelles,
- un tableau des ressources prévisionnelles,
- un chronogramme.

Les collectivités locales pourront télécharger le règlement de l'appel à projets et tout autre document utile en ligne sur le site du ministère français des Affaires étrangères et du développement internationale : http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd

B- Dépôt de la demande de cofinancement

L'appel à projet sera lancé le 16 janvier 2017.

Les projets pourront être déposés jusqu'au 30 mars 2017.

Concernant les collectivités locales françaises, le dépôt des dossiers sera effectué en ligne par la collectivité locale française chef de file, selon la procédure dématérialisée, sur le portail de la coopération décentralisée, à l'adresse www.cncd.fr. **Aucun dossier ne sera accepté sous format papier.**

A cet effet, chaque collectivité territoriale française doit se créer un compte sur cet extranet afin de se voir attribuer des codes d'accès personnels.

Un guide de procédure de dépôt en ligne des dossiers est disponible sur le site du MAEDI à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales/ressources-et-bibliotheque-de-l-aect/outils-et-methodes-pour-la-cooperation-decentralisee/article/guide-deposer-sa-candidature-a-un-appel-a-projets-maedi-dgm-daect.

Concernant les collectivités locales tunisiennes,

- Concernant les collectivités locales tunisiennes, le dépôt des dossiers sera adressé au ministère des Affaires locales « Direction de la coopération décentralisée » sous format papier,

- Dans le cas des projets à caractère intercommunal, le dossier sera déposé par la collectivité locale chef de file,

- Les informations concernant les procédures de dépôt des dossiers, seront mises en ligne sur le portail des collectivités locales : http://www.collectiviteslocales.gov.tn. dans la rubrique **«** à l'actualité**».**

C- Sélection des projets

Dans les jours qui suivront la réunion du comité de sélection des projets, les collectivités locales partenaires seront avisées des décisions prises par courrier conjoint DGCL/DAECT.

Diverses situations sont possibles :

1. Le projet est accepté : une lettre de notification est envoyée à la collectivité française,

2. Le projet est «accepté sous réserve» : la lettre fait alors état de ces réserves qui peuvent être de plusieurs ordres : demande de compléments d'information, nécessité de l'obtention préalable des cofinancements d'autres bailleurs de fonds, etc.

Cette décision ne nécessite pas un nouvel examen par le Comité de pilotage et de sélection des projets : la DAECT évaluera l'opportunité de lever les réserves, en fonction des réponses apportées par les collectivités territoriales.

3. Le projet reste «en instruction» : il nécessite un approfondissement et devra être de nouveau soumis au Comité de sélection des projets suivant.

4. Le projet est «refusé» et ne pourra être représenté, même modifié.

D. Modalités de versements du cofinancement

Le MAEDI délèguera la subvention octroyée à la collectivité territoriale française par l'intermédiaire de la Préfecture de la Région.

E. Rapport final d'exécution et d'évaluation du projet

La remise d'un rapport final d'exécution et d'évaluation est obligatoire dans un délai de 3 mois à compter du terme du projet.

Le rapport d'exécution et d'évaluation devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers.

Une attention particulière sera accordée à l'analyse de l'impact du projet et de la durabilité de ses résultats (Voir IIB).

L'évaluation devra présenter clairement les résultats positifs ou négatifs, les impacts réels obtenus sur la base des critères d'évaluations présentés dans le dossier de candidature accepté au départ du projet.

Un exemple de compte-rendu est disponible à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales/ressources-et-bibliotheque-de-l-aect/outils-et-methodes-pour-la-cooperation-decentralisee/article/cofinancements-outils-et-guide-pratique.

F. Communication

Chaque projet devra donner lieu à une communication associant le MAEDI et le Ministère des Affaires locales tunisien, tant auprès des habitants de la collectivité territoriale française qu'auprès de ceux de la collectivité partenaire en Tunisie. Dans le rapport d'exécution, un justificatif de cette communication et de la mention du soutien du MAEDI devra être apporté.